

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : SEINE-ET-MARNE (77)

Forêts Domaniales de COUBERT et de CHÂTRES  
ET LIVERDY

Contenance cadastrale : 384,57 ha

Surface de gestion : 384,57 ha

Révision d'aménagement forestier  
2011 – 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
groupé des forêts domaniales de COUBERT, et de  
CHÂTRES ET LIVERDY pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile de France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COUBERT (77) pour la période 1996 - 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1998, réglant l'aménagement des forêts domaniales de CHÂTRES et LIVERDY (77) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts domaniales de COUBERT, et de CHÂTRES ET LIVERDY (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance totale de 384,57 ha, font l'objet d'un unique aménagement groupé.

Elles sont toutes deux affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant leurs fonction écologique et leur fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : L'ensemble constitué par ces deux forêts comprend une partie boisée de 344,51 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (35 %), châtaignier (26 %), tilleul (14 %), frêne commun (5 %) et autres feuillus (20 %). Le reste, soit 40,06 ha, est constitué d'emprises diverses (ligne électrique et parking notamment).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 344,51 ha, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (310,90 ha), le châtaignier (15,35 ha), et le frêne commun (18,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- L'ensemble constitué par ces deux forêts sera divisé en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,13 ha, au sein duquel 71,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 61,93 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 157,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 37,46 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 60,83 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 40,06 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,1 km de routes forestières seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de MONTCAUT -LA-CROUZETTE

Contenance cadastrale : 409,8789 ha

Surface de gestion : 409,88 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2025

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MONTCAUT-LA CROUZETTE  
pour la période 2011- 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOULAN-BIERT (09), pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1 :** La forêt domaniale de MONTCAUT-LA-CROUZETTE (Ariège) était précédemment dénommée "forêt domaniale de SOULAN-BIERT".

D'une contenance de 409,88 ha, elle est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 348,45 ha, actuellement composée de hêtre (71 %), épicéa commun (12 %), pin sylvestre (7 %), chêne indigène (5 %), pin noir d'Autriche (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 61,43 ha, est constitué d'espaces ouverts boisables (21,49ha), et de vides non boisables (39,94 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 245,60 ha, seront traités en futaie régulière, sur 178,54 ha, et en futaie irrégulière, sur 67,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (210,80 ha), le pin sylvestre (24,89 ha), et le sapin pectiné et sapin de Nordmann (9,91 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,77 ha, au sein duquel 6,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 98,78 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 15 ans pour le hêtre et 10 ans pour l'épicéa ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 65,02 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de repos momentané situé dans des zones très pentues actuellement non desservies, d'une contenance de 43,03 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 124,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 39,94 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

29 DEC. 2012

Fait le,  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON